

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 14
Du 25 juillet 2023

**Occupation du domaine public et réduction ponctuelle de la largeur de chaussée
au droit du 14 rue des Fins du Verger
dans l'agglomération de LARNOD**

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur Aymeric BAUD, 14 rue des Fins du Verger, en date du 21 juillet 2023 dans le cadre des travaux sur sa propriété ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Aymeric BAUD est autorisé à installer une benne à gravats sur le domaine public, trottoir et chaussée.

Pour ce faire, la circulation piétonne sera ponctuellement et provisoirement modifiée. Les piétons seront invités par une signalisation adaptée à emprunter le trottoir opposé.

La réduction de la largeur de chaussée sera matérialisée par une signalisation adaptée à la configuration des lieux (virage à proximité) incitant, notamment, les usagers à ralentir à proximité du chantier.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée le vendredi 28 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire



Hugues TRUDET

